

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) :
Travaux de l'Etat; entrepreneur; salaires d'ouvriers; privilège; loi du 26 pluviôse an II; non abrogation. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :** Demande en nullité de testament pour cause de faux; lettres d'amour d'une veuve sexagénaire.

TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Dictionnaire des altérations et falsifications des substances alimentaires, médicamenteuses et commerciales, avec l'indication de leur reconnaissance.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.)

Présidence de M. Ferrey.

Audience du 27 août.

TRAVAUX DE L'ÉTAT. — ENTREPRENEUR. — SALAIRE D'OUVRIERS. — PRIVILEGE. — LOI DU 26 PLUVIÔSE AN II. — NON ABROGATION.

I. La loi du 26 pluviôse an II, qui défend aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux de l'Etat de former des oppositions sur les fonds destinés au paiement desdits travaux, ayant eu pour but de garantir les ouvriers contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi des entrepreneurs, les sommes dues auxdits entrepreneurs ne peuvent être l'objet d'un transport préjudiciable à leurs ouvriers.

II. La loi du 26 pluviôse an II n'est ni rapportée, ni abrogée.

M. Caillé s'est rendu adjudicataire, en 1852, de travaux de pavage à faire sur les boulevards extérieurs de Paris, depuis la barrière de la CUNETTE jusqu'à la barrière de SÈVRES.

Trois mois après son adjudication, M. Caillé a, par acte du 15 décembre 1852, transporté à M. Cepré une somme de 27,837 fr., à prendre dans celle à lui due pour lesdits travaux, par préférence à lui-même. Ce transport a été signifié le jour même à M. le préfet de la Seine.

Cependant M. Caillé était débiteur de sommes assez considérables envers de nombreux ouvriers qu'il avait employés à ses travaux : c'étaient des pavements et des charretiers qui avaient consenti à attendre et qui, lorsqu'ils apprirent le transport du 15 décembre, voulurent d'abord se faire justice par eux-mêmes, écoutèrent ensuite la voix de la raison, firent frapper au plus vite des oppositions sur les sommes dues à M. Caillé et en demandèrent judiciairement la validité contre M. Cepré, qui conclut, de son côté, à l'exécution pure et simple de son transport.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 21 avril 1853, a donné gain de cause aux ouvriers dans les termes suivants :

« Le Tribunal, etc.,
« Adjugant le profit du défaut prononcé le 11 février dernier, donne de nouveau défaut contre Ménétreil non comparant, ni personne pour lui, et statuant à l'égard de toutes les parties ;
« Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date du 15 décembre 1852, enregistré le même jour, Caillé a consenti au profit de Cepré transport de la somme de 27,837 francs, à prendre sur les sommes qui étaient ou pourraient être dues par la ville de Paris, à raison de travaux de pavage, dont ledit Caillé était entrepreneur ;
« Attendu que ledit transport a été régulièrement signifié, et qu'il n'est pas attaqué en la forme ni pour dol ou pour fraude ;
« Attendu qu'en principe le cessionnaire est valablement saisi par la signification de son transport et que les oppositions postérieures ne peuvent en arrêter l'effet ;
« Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1798 du Code Napoléon, l'ouvrier a une action directe contre le propriétaire et sur les fonds qui restent entre ses mains, à raison des salaires qui lui sont dus par l'entrepreneur général ;
« Attendu qu'il résulte évidemment de cette disposition que la loi a voulu garantir les ouvriers contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi de leur débiteur, et que les sommes formant la représentation des travaux effectués servissent à acquitter lesdits travaux et ne fussent pas détournées de l'emploi qui leur était assigné ;
« Attendu que si, nonobstant les dispositions de l'art. 1798, l'entrepreneur conservait un droit de disposition sans limite des sommes qui lui reviennent ou peuvent lui revenir, il pourrait dès le lendemain de son adjudication consentir un transport régulier de toutes les sommes qu'il aurait à recevoir et annihiler ainsi la garantie que la loi a voulu évidemment donner à l'ouvrier ;
« Attendu, en conséquence, qu'il faut reconnaître que les sommes revenant à l'entrepreneur sont grevées d'un droit éventuel appartenant à l'ouvrier, et qu'il peut exercer tant que lesdites sommes sont en tout ou partie entre les mains du propriétaire ;
« Attendu que l'on ne peut céder à un tiers plus de droits que l'on en a soi-même, et que Caillé n'a pu transporter les sommes dont il s'agit qu'avec la charge qui le grevait ;
« Attendu que, dans l'espèce, le transport a eu lieu moins de trois mois après l'adjudication, à une époque conséquemment où la créance des ouvriers était sans importance, ces derniers se trouvaient dans l'impossibilité de conserver des droits qui ne pouvaient leur paraître compromis ;
« Attendu, en outre, que Cepré était l'un des entrepreneurs et qu'il ne peut invoquer son ignorance ;
« Qu'il connaissait parfaitement quelle était la solvabilité de Caillé et les garanties qu'elle pouvait présenter aux ouvriers employés par lui ;
« Attendu néanmoins que ce transport n'est pas attaqué comme entaché de dol ou de fraude, et qu'à cet égard le Tribunal n'a pas à s'expliquer ;
« Par ces motifs,
« Condamne Caillé à payer à Cepré la somme de 27,837 fr. avec les intérêts suivant la loi ;
« Déclare Cepré bien régulièrement saisi de ladite somme en vertu du transport à lui consenti ;
« Ordonne néanmoins que ledit transport ne pourra produire son effet au préjudice des droits des ouvriers qui auront formé opposition pour garantie de leur créance, quelle que soit la date de ladite opposition ;
« Déclare, en conséquence, Delfes, Moreau et autres bien fondés dans leur demande en validité d'opposition ;
« Condamne Cepré aux dépens envers Delfes, Moreau et autres, et Caillé aux dépens envers toutes les parties et dont distraction aux avoués qui l'ont requise. »

M. Cepré a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt M^r Dutard a soutenu en substance que le transport régulièrement signifié saisissant le cessionnaire de la propriété des sommes transportées, c'était au mépris de ce principe que le jugement avait créé contre les entrepreneurs, au profit de leurs ouvriers, un véritable privilège et frappé d'indisponibilité des sommes qui sont évidemment susceptibles, comme toutes les créances, de cession et transport, quand ces contrats surtout interviennent de bonne foi, et que le cessionnaire n'aurait aucun moyen de connaître l'obstacle s'opposant à leur réalisation. Sans doute, l'article 1798 du Code Napoléon a créé au profit des ouvriers une action directe, mais ils ne peuvent évidemment l'exercer que lorsqu'il reste du quelque chose à l'entrepreneur; ils ne peuvent plus agir lorsqu'il est payé ou lorsqu'il n'a plus à l'être il est dessaisi de la propriété des sommes à lui dues par un transport qui les transfère à des tiers.

S'expliquant ensuite sur la loi de pluviôse an II, l'avocat soutient que cette loi a été faite pour les ouvriers travaillant pour le compte des adjudicataires des travaux de l'Etat; qu'elle n'est pas applicable à la cause, car il s'agit de travaux faits pour le compte de la ville de Paris, pour le pavage des boulevards extérieurs de cette grande cité, à la charge de laquelle est leur entretien. Si importante que soit la capitale, elle n'en est pas moins une grande commune si l'on veut, mais enfin une commune, elle n'est pas l'Etat. Au reste, la loi de pluviôse est antérieure au Code civil, elle créait au profit d'une certaine classe d'ouvriers un privilège qu'il avait été facile d'établir quand il n'existait pas un ensemble de dispositions législatives sur le droit civil; cet ensemble, le Code Napoléon l'a créé, l'art. 1798 a été édicté applicable, non à telle ou telle classe d'ouvriers, mais à tous les ouvriers en général, tous aussi intéressés les uns que les autres assurément; leurs droits ont été fixés par cet article; la loi de pluviôse, avec son privilège exorbitant, n'a pas trouvé place dans le droit nouveau, ses dispositions ont donc été abrogées.

Mais sur la plaidoirie de M^r Rodrigues, avocat des ouvriers, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Levesque, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant que le décret du 26 pluviôse an II (14 février 1794) interdit aux créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux faits ou à faire pour le compte de l'Etat, de former aucune saisie-arrest ou opposition sur les fonds destinés au paiement desdits travaux ;
« Que le décret a eu pour but de garantir les ouvriers et fournisseurs contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi des entrepreneurs et adjudicataires, en affectant spécialement, et par préférence, les sommes dont il s'agit auxdits ouvriers et fournisseurs ;
« Que ces sommes sont donc grevées d'un droit éventuel, tant qu'elles existent en tout ou partie dans les caisses de l'Etat, et que dès lors les entrepreneurs et adjudicataires ne peuvent les transporter valablement à leurs créanciers particuliers, puisque ce serait accorder indirectement à ces derniers un droit que la loi leur refuse, et détruire la garantie résultant du décret invoqué ;
« Que ce décret n'a été ni rapporté, ni abrogé, et doit continuer à recevoir son exécution ;
« Considérant, en fait, que suivant acte sous seing privé en date du 15 décembre 1852, enregistré le même jour, Caillé a consenti au profit de Cepré transport de la somme de 27,837 francs à prendre sur les sommes qui lui étaient ou pourraient lui être dues, à raison des travaux de pavage dont ledit Caillé était entrepreneur pour une partie des boulevards extérieurs de la ville de Paris ;
« Considérant qu'aux termes des lois et règlements sur la ville de Paris, certaines rues et places doivent être considérées comme la continuation des grandes routes, et que leur entretien a été mis à ce titre à la charge du budget des ponts-et-chaussées; que notamment les quais et la Seine comme intéressant la navigation, et les boulevards extérieurs comme servant au commerce de transit, constituent des traverses nationales, et qu'à cet effet l'Etat verse à la caisse municipale de Paris les sommes à sa charge pour le pavage et l'entretien desdites traverses nationales ;
« Que dès lors les travaux faits par Caillé ayant eu lieu nécessairement pour le compte de l'Etat, les sommes qui en étaient le prix ne pouvaient être ni saisies ni transportées au préjudice des oppositions que les intimés avaient seules le droit de former, aux termes de l'article 3 du décret du 26 pluviôse an II, et que Caillé n'a pu céder à Cepré plus de droits qu'il n'en avait lui-même ;
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT POUR CAUSE DE FAUX. — LETTRES D'AMOUR D'UNE VEUVE SEXAGÉNAIRE.

M^r Lacan, avocat des sieurs Joseph Prudhomme et autres, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, les héritiers de M^{me} Joste viennent vous demander l'annulation de deux pièces en vertu desquelles un sieur Lavedan se prétend légataire universel de cette dame. Ils dénie formellement la signature de ces pièces; mais fussent-elles écrites de la main de M^{me} Joste, il faudrait encore examiner si elles peuvent avoir quelque valeur.

Permettez-moi d'abord de vous donner quelques détails sur M^{me} Joste. Cette dame appartenait à une modeste famille d'Arvesnes (département du Nord). Elle avait épousé, il y a longtemps, M. Joste, qui devint depuis lieutenant de grenadiers au 20^e régiment de ligne. Après avoir quitté le service, M. Joste vint habiter Paris avec sa femme. Il mourut en mars 1840; sa veuve restait à la tête d'une fortune de 80,000 fr. C'était une veuve d'un âge plus que mûr, car elle avait alors cinquante-huit ans. Mais chez elle, à ce qu'il paraît, le cœur était resté jeune. Dans cette position, loin de ses parents, sans enfants, sans amis, elle devint le point de mire de sales intrigues. La sensibilité était le côté faible du caractère de M^{me} Joste. Dès les premières années de son veuvage elle était courtisée par un vieux militaire; un projet de mariage précédé d'un testament paraît même avoir été esquissé; mais les choses n'eurent pas d'autres suites. Bientôt au vieux militaire succéda un sieur Thomas, qui, lui aussi, n'aspirait qu'à soutenir un testament à la veuve. Mais peu après survint un troisième soupçon, celui qui aujourd'hui prétend être le véritable et sérieux légataire de M^{me} Joste. Celui-là s'appelait Lavedan. M. Lavedan depuis longtemps n'était plus un jeune homme. Employé congédié pour des causes peu honorables, il était en dernier lieu sans ressources. Ce M. Lavedan, qui, jusqu'en 1848 ou 1849, se faisait appeler Labedan et signait de ce nom, avait fait la connaissance de M^{me} Joste dès les premiers temps de son veuvage.

Il paraît qu'il se mêlait un peu de ses affaires. Dans le principe, M^{me} Joste n'avait pas de lui une très bonne opinion, ainsi que cela résulte d'une lettre adressée par elle à M. Tordeux, son frère, en 1843. Mais Lavedan sut fort habilement triompher de ces préventions défavorables. Bientôt il organisa un abominable système de captation. Il comblait assez M^{me} Joste pour avoir appris à déceler les bizarreries de son caractère; il savait que la sensibilité avait survécu en elle aux traits et aux charmes de la jeunesse, depuis longtemps évanouis. M^{me} Joste était, en 1845, une femme de soixante-trois ans, couverte d'infirmités. Lavedan ne craignit pas de simuler pour elle une affection des plus ardens. L'effet de cette fiction amoureuse devait être irrésistible.

Le premier résultat fut d'amener la retraite de quelques soupçons dont la rivalité inquiétait Lavedan. Il eut l'art de se faire autoriser par M^{me} Joste à leur donner congé, et il fit révoquer par elle le testament fait en faveur de l'un d'eux.

Ses rivaux ainsi éconduits, Lavedan était à l'aise pour donner carrière à ses combinaisons, pour surexciter l'imagination de M^{me} Joste, lui montrer la tête et l'amener par là à faire en sa faveur des dispositions testamentaires, ce qui était son but final. Mais ce rôle avait bien ses périls; il était difficile de le soutenir si la vie de M^{me} Joste se prolongeait. Il était moins facile de donner satisfaction aux exigences de plus d'un genre qu'il était de nature à provoquer. Du moment où Lavedan témoignait une grande passion pour M^{me} Joste, il semblait naturel qu'il allât souvent la voir chez elle; c'est ce que Lavedan évitait. Il lui donnait des rendez-vous dans des cafés, dans des restaurants; quelquefois il disparaissait avant l'arrivée de M^{me} Joste.

Celle-ci s'en plaignait amèrement. Aussi elle lui écrivit des lettres dans lesquelles elle lui témoignait en termes très vifs tout son mécontentement à raison de sa conduite vis-à-vis d'elle.

M^r Lacan donne lecture de nombreuses lettres émanées de M^{me} Joste, et dans lesquelles celle-ci se montre en effet très mécontente de M. Lavedan.

En revanche, dit M^r Lacan, M^{me} Joste entretenait avec sa famille une correspondance très amicale. Elle avait fait, le 28 septembre 1847, deux testaments au profit de son frère, décédé depuis. Il résulte de sa correspondance avec sa famille qu'elle n'entendait pas avoir d'autres héritiers que ses parents. Cette intention se trouve formellement exprimée dans une lettre adressée par M^{me} Joste à son neveu Prudhomme, le 10 juin 1849. Néanmoins, trois mois après, Lavedan faisait copier à M^{me} Joste un testament en sa faveur. Le style de la pièce démontre que ce n'est pas l'œuvre de M^{me} Joste. Ce testament est ainsi conçu :

« Je soussignée, âgée d'environ soixante-neuf ans, étant dans une tranquillité parfaite d'esprit et de corps, déclare donner et léguer par le présent, à M. Jean Lavedan, afin et pour qu'il en jouisse après mon décès, sans qu'il puisse être inquiété par qui que ce soit, ni par neveux, ni nièces, ni par un prétendu fils de feu mon mari, qui, pendant son vivant, ne s'est jamais présenté, que je n'ai jamais vu ni entendu parler; je donne donc les meubles et effets qui pourront se trouver dans mon logement après ma mort, ainsi que tout ce que renfermeront lesdits meubles, généralement tout ce que je laisserai à M. Lavedan (Jean), en témoignage de ma reconnaissance pour toutes les peines, démarches, services qu'il nous a rendus et soins qu'il a toujours eus tant pour moi que pour feu mon mari, qui me l'a recommandé avant de mourir. Telle est ma dernière volonté, et je déclare nulles toutes autres donations que j'aurais pu faire avant celle-ci, qui est la dernière de mes volontés. »
« Paris, le 4 octobre 1849. »
« Signé veuve JOSTE, née TORDEUX. »

Ce testament a été écrit par M^{me} Joste, sauf sa signature et le nom du légataire universel.

Ce testament n'est-il pas revêtu d'une fausse signature émanée de Lavedan? Ici se place un document bien grave; c'est une note trouvée dans les papiers de M^{me} Joste, note rédigée par elle le 4 octobre 1849, signée d'elle, et qui est ainsi conçue :

« M. Lavedan m'a fait copier un testament pour une personne de sa connaissance. Je ne l'ai pas signé. Comme je le connais assez fripon pour imiter ma signature, je déclare devant Dieu que je n'ai pas fait mon testament en sa faveur. »
« Paris, le 4 octobre 1849. »
« Signé A.-J. TORDEUX, veuve JOSTE. »

Voilà ce qu'écrivait M^{me} Joste le jour même où Lavedan lui faisait copier un testament. La folie de ses relations avec cet homme ne l'empêchait pas de déceler qu'elle avait affaire à un fripon. Du reste elle ne se contenta pas de l'écrire, elle le dit à tout le monde. Enfin elle ne s'en tint pas là. Le 10 novembre 1849, elle fit un testament en faveur de sa famille.

Mais toutes les intrigues n'étaient pas déjouées. Le 28 octobre 1849, Lavedan s'était fait écrire par M^{me} Joste une lettre (non représentée), par laquelle celle-ci était censée lui faire l'envoi d'un testament. M^{me} Joste protesta encore contre l'usage de cette lettre dans une note ainsi conçue :

« Il (Lavedan) m'a encore fait écrire une lettre du même mois, le 28 octobre, que je n'ai pas encore signée. »
« Ce 2 novembre 1849. »
« A.-J. TORDEUX, veuve JOSTE. »

Ainsi cette femme n'avait pas le courage de rien refuser à Lavedan quand il était là. Mais dès qu'il était parti, elle recouvrait son sang-froid et prenait ses précautions contre lui. De son côté, Lavedan ne négligeait rien pour raffermir son influence ébranlée. Il fit si bien que, le 5 mars 1850, il arracha à la faiblesse de M^{me} Joste une nouvelle lettre ainsi conçue :

« Monsieur et ami,
« Dans le courant du mois d'octobre dernier, je suis allée moi-même porter chez vous une lettre, et dans cette lettre un écrit par lequel je vous fais donation de tout ce que je posséderai à mon décès, enfin mes dernières volontés. Par celle-ci, je viens vous les réitérer, les confirmer. Mais d'où viens, mon cher monsieur, que depuis, m'ayant vu trois ou quatre fois, vous ne m'avez jamais parlé de ça. J'attends qu'à la prochaine entrevue vous voudrez bien me dire si cet écrit est bien fait; s'il y manque quelque chose, je le refais si il le faut. »
« En attendant le plaisir de vous voir, recevez mes amitiés, »
« Ce 5 mars 1850. »
« Signé veuve JOSTE. »

Or, nous avons retrouvé le brouillon de cette lettre. Il est tout entier de la main de Lavedan, ainsi que l'adresse préparée au dos. M^{me} Joste a tout copié. Lavedan l'a mise ensuite à la poste pour lui donner une date. Au surplus, dans la pensée de M^{me} Joste, cette lettre n'avait pas et ne pouvait pas avoir la valeur d'un testament. Elle se référait à un testament qui aurait institué un légataire universel. M^{me} Joste jugea sans doute qu'un nouvel avis au lecteur était inutile, et que jamais cette lettre ne pouvait être considérée comme un testament véritable.

Les véritables sentiments de M^{me} Joste pour Lavedan sont désormais connus. Il faut constater, néanmoins, que par une de ces contradictions étranges, plus d'une fois signalées par des écrivains qui ont particulièrement étudié le cœur des femmes, M^{me} Joste, tout en s'exprimant en termes flétrissants sur le compte de Lavedan, tout en le traitant de fripon, ne cessait d'entretenir avec lui une correspondance assez tendre.

Cet homme avait su la fasciner. Il simulait pour cette femme de soixante-neuf ans, couverte d'infirmités, une affection, disons même un amour dont il semble qu'elle fut singulièrement flattée. Il y avait des moments où cette vieille femme était entièrement sous le charme, notamment lorsque Lavedan lui écrivait en ces termes :

« Ma chère amie, je ne puis désormais rester dans cet état d'incertitude avec toi (c'est maintenant en ces termes que je désire te parler et t'écrire)... J'aimerais de toutes les facultés de mon âme... Dans la confiance qu'il ne doit te rester aucun doute sur la sincérité de mes sentiments, fais-moi connaître les sincères et franches expressions des tiens pour moi. »
« En attendant, je t'embrasse de tout cœur. »
« J. LABEDAN. »

« Mardi à six heures du matin. »
Le mercredi, il lui écrivait la lettre suivante :
« Je suis fâché, ma chère amie, de te constituer en ports de lettres pour te reprocher de ne m'avoir pas attendu quelques minutes sous les arceaux de la place Royale, j'y étais à cinq heures et demie, j'en ai fait trois ou quatre fois le tour. Puis, avant de me retirer, je suis allé sur les boulevards, et j'ai eu le regret de te voir sans pouvoir te dire bonsoir, à lire le journal *Journal de la Jardinière*. Ce soir, serai-je plus heureux? »
« Adieu, en attendant je t'embrasse de tout cœur. »
« J. LABEDAN. »

Un tel langage, des expressions si tendres étaient faites pour aller au cœur, démesurément sensible, de M^{me} Joste. Lavedan ne négligeait pas de lui souhaiter chaque année sa fête, et dans des termes qui devaient assurément la flatter.

Voici, par exemple, une de ses lettres à cette occasion :
« Demain est la Sainte-Anne, c'est votre fête; Je viens, ma chère amie, vous la souhaiter des plus heureuses. Je prie votre patronne de daigner vous accorder sa puissante protection, afin d'obtenir que vous jouissiez d'une bonne santé et d'une longue suite de bonheurs. Je regrette de n'avoir point quelques fleurs à vous offrir, ma chère amie; je ne suis entouré que de soucis; mais soyez bien persuadée que tels nombreux qu'ils soient, j'y trouverai toujours une pensée qui sera uniquement pour vous. »
« Adieu, je vous embrasse de tout cœur, »
« LABEDAN. »

Une autre année, il écrivait à M^{me} Joste, toujours à l'occasion de sa fête :

« Ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir?... Moi, ma sœur, je vous venir le jour de demain, qui est votre fête. Je vous la souhaite de tout cœur; fort bonne sous tous les rapports; je n'ai point de fleurs à vous offrir, ma sœur, bien que la saison soit favorable; mais à leur place j'adresserai mes vœux à votre patronne. Je la supplie de vous accorder de longs jours et une parfaite santé. »
« J. LABEDAN. »

Cette lettre est du 27 juillet 1850.

De telles protestations d'ardente sympathie devaient paraître sincères à M^{me} Joste, qui les prenait comme telles et qui écrivait ainsi à Lavedan :

« Un peu de complaisance, s'il vous plaît, pour une femme que vous ne pouvez souffrir et qui a toujours de l'amitié pour vous, malgré vos méchancetés pour elle. »
« Adieu, je suis et serai toujours malheureuse de vous aimer. »

« Signé : Veuve JOSTE. »
« Je serai chez votre traiteur à quatre heures, le 2 mars 1851. »

Voilà comment M^{me} Joste s'exprimait lorsqu'elle était sous l'empire de la folle passion que Lavedan avait eu le talent de lui inspirer en simulat un amour qu'il n'éprouvait certainement pas pour cette femme, vieille et infirme. Mais quand elle était de sang-froid, M^{me} Joste devenait clairvoyante; elle devinait le véritable mobile qui faisait agir Lavedan et elle le signalait énergiquement dans ses lettres à sa famille. C'est ainsi qu'après avoir écrit à Lavedan des phrases où elle parlait de son affection pour lui, elle écrivait à son neveu une lettre ainsi conçue :

« Je dois te dire que depuis cinq mois je ne me suis pas couchée. Je ne peux rester au lit. Je suis pleine d'infirmités... Depuis cinq ans, j'ai des palpitations de cœur... Je ne puis plus faire mes affaires moi-même, et je ne vois que des *couleurs autour de moi*. Personne ne prends mes intérêts. Au contraire, long désir me mort pour piller. Je te dirai que je ne rien vendu. J'ai tout me bijoux, tout mon argenterie. Je t'envoie la note de tout ce que long me doit. Je ne doit pas un sou à personne. »
« J'ai ches moi 4,000 fr. pour me faire enterrer. »

Cette lettre et d'autres écrites par M^{me} Joste à sa famille avaient été détournées par Lavedan, qui avait le plus grand intérêt à l'isoler de ses parents et à intercepter toute communication entre eux et elle.

Au milieu de tous ces incidents, M^{me} veuve Joste décéda le 6 décembre 1851. Elle laissait environ 80,000 fr. Le surplus de sa fortune avait été placé en viager. Lavedan s'était occupé d'un de ces placements, et lui, que M^{me} Joste avait chargé de ses intérêts, il s'était fait promettre un pot-de-vin par la personne avec qui il stipulait au nom de M^{me} Joste. Nous avons la preuve que Lavedan touchait ainsi des deux mains. Cette preuve résulte d'une lettre écrite par lui, après le décès de M^{me} Joste, au débiteur de la rente viagère constituée antérieurement au profit de celle-ci. Cette lettre, qui fait connaître la moralité de Lavedan, est ainsi conçue :

« Monsieur,
« Le 6 décembre courant (c'est la date de la mort de M^{me} Joste, à laquelle Lavedan prétendait porter tant d'affection), a été un jour tellement favorable aux intérêts de votre famille, que ce jour-là, je pense, vous avez dû vous rappeler qu'il serait temps de vous acquitter des 200 fr. que vous m'avez contestés dans le temps et que vous savez bien consciencieusement me devoir bien légitimement. A cet égard, je crois devoir rappeler à vos souvenirs ces mots sortis de votre bouche chez vous : « Monsieur Lavedan, je ne vous comptera les 250 fr. qu'en deux paiements, voulant laisser ignorer à ma femme (dont, monsieur, je déplore la perte), que je vous offre cette commission. »
« En attendant votre réponse, j'ai l'honneur de vous saluer, »
« LABEDAN. »

« Paris, 14 décembre 1851. »

Il y a là un trait de moralité qui peint l'homme et qu'il était bon de faire connaître.

Aussitôt après le décès de M^{me} Joste, Lavedan, qui ne connaissait ni le testament au profit de la famille, ni les notes flétrissantes par lui émanées de M^{me} Joste, ni les brouillons de ses lettres à son neveu Joseph Prudhomme, s'empressa de produire le testament du 4 octobre 1849 et la lettre du 5 mars 1850. Ces pièces déposées, il se fit envoyer en possession par ordonnance du 17 décembre 1851. Mais une autre ordonnance vint neutraliser cet envoi en possession, et M. Franquin, greffier près ce Tribunal, fut nommé administrateur provisoire de la succession. Plus tard, les scellés furent levés en présence des héritiers qui avaient été admis à intervenir dans l'in-

ventaire. Au cours de ces opérations, on vit apparaître les documents accablants dont Lavedan ne connaissait pas l'existence et que j'ai lus au Tribunal. Mais il était trop tard, Lavedan n'eut pas la force de reculer. Il a persisté à se prévaloir du prétendu testament du 4 octobre 1849 et de la lettre du 5 mars 1850. Dès lors les héritiers de M^{me} Joste ont dû attaquer ces actes, et c'est ainsi que le procès est né.

Arrivé à ce point de la cause, je n'ai pas besoin d'insister sur le côté moral de l'affaire. Le Tribunal connaît maintenant le sieur Lavedan, sa conduite vis-à-vis de M^{me} Joste, ses moyens d'action et son but. Le Tribunal sait comment M^{me} Joste l'a flétri. D'un autre côté, j'ai signalé l'existence du testament fait par cette dame au profit de ses neveux et nièces le 10 novembre 1849. J'ai rappelé la lettre par elle adressée à son neveu en novembre 1851, lettre interceptée, mais dont le brouillon existe. Ce que nous demandons, c'est donc l'exécution des dernières volontés de M^{me} Joste, volontés incontestablement favorables à sa famille.

M^{me} Lacan examine ensuite la question de savoir si, en admettant que M^{me} Joste eût signé le testament produit par Lavedan, cet acte aurait une valeur quelconque. Il répond que ce prétendu testament a été annulé par la note légitime dans laquelle M^{me} Joste traite Lavedan de fripon, et déclare qu'elle n'a pas signé le testament. Quant à la lettre du 5 mars 1850, elle ne fait que se référer à un testament annulé et n'a par elle-même aucune valeur.

Après avoir discuté toutes les présomptions morales qui s'élevaient contre ces actes, M^{me} Lacan arrive à leur état matériel. Il signale toutes les circonstances qui, suivant lui, démontrent que le testament du 4 octobre 1849 n'est pas sincère et que la signature en est fautive.

La lettre du 5 mars 1850, dit M^{me} Lacan, ne porte pas plus que le testament du 4 octobre 1849 la signature de M^{me} Joste. Il y a encore là un faux.

Pour démontrer cette double proposition, l'avocat examine dans le plus grand détail et compare avec soin les signatures habituelles de M^{me} Joste avec celles du testament et de la lettre. Il fait ressortir toutes les différences existantes entre l'écriture de M^{me} Joste et celle de ces pièces, et il en conclut que les signatures incriminées sont évidemment fausses.

M^{me} Lacan termine en disant que de toute façon le prétendu testament du 4 octobre 1849 et la lettre du 5 mars 1850 doivent être annulés par le Tribunal, soit parce que les documents ont été moralement anéantis par les déclarations géminées de M^{me} Joste qui prenait des précautions contre les ruses et les friponneries de Lavedan, soit enfin parce que ces documents sont des signatures de fausses signatures.

M^{me} Emile Leroux, avocat de M. Lavedan, répond en ces termes :

Messieurs, c'est presque un malheur d'être légataire, car on voit peu de testaments qui ne deviennent l'objet d'une demande en nullité pour cause de captation ou de suggestion. Or, dans les procès de ce genre, on n'épargne aucune attaque à ceux qui revendiquent le bénéfice de ces testaments.

C'est ce qui s'est produit dans cette cause. On vous a représenté M. Lavedan comme un agent infime de la police, un repris de justice, un voleur.

Tout cela n'est qu'invention pure. En effet, M. Lavedan appartient à la famille la plus honorable et compte des magistrats parmi ses proches. Longtemps chef de bureau à la préfecture de l'Isère, il perdit cette place en 1816. Non pas qu'on ait eu à lui adresser le moindre reproche dont puisse rougir un honnête homme, mais tout simplement pour des raisons politiques. Voici en effet les termes de l'arrêté de destitution :

« Considérant qu'au moment du mouvement séditieux (le retour de Napoléon de l'île d'Elbe), qui a eu lieu dans le département de l'Isère, des hommes désignés à la police comme dangereux ont donné des marques d'une joie féroce, qui prouve qu'ils n'étaient pas étrangers à ce complot insensé ;

« Considérant que Lavedan (et autres) sont désignés par l'opinion publique comme ennemis prononcés du gouvernement ; qu'ils font toujours partie et sont fortement présumés être les chefs des conciliabules où l'on médite le renversement de l'autorité de notre roi légitime. »

Une destitution prononcée dans de pareilles circonstances n'a, que je sache, rien de déshonorant, et ce n'est pas aujourd'hui qu'on pourrait en faire le sujet d'un reproche.

Lavedan vint à Paris en 1818. Il y occupa divers emplois. De 1825 à 1846, il travailla chez un architecte. Celui-ci ne pouvant, à cause de son changement de position, le conserver près de lui, le remercia dans les termes les plus honorables pour son client. Depuis, M. Lavedan fut attaché à la préfecture de la Seine et non à la préfecture de police, comme on l'a dit par erreur. Partout il a su conquérir l'estime de ceux qui l'ont connu, ainsi que l'attestent des lettres dont je suis porteur.

C'est en 1836 qu'ont pris naissance les relations de M. Lavedan et des sieur et dame Joste. Ils passaient ensemble leurs soirées au café. Lavedan écoutait avec complaisance le récit des campagnes de M. Joste, vieux militaire retraité. Il se montrait attentif et prévenant pour M^{me} Joste. C'en était assez pour faire naître promptement l'intimité. Une circonstance vint encore la resserrer. Un soir que tous trois revenaient chez eux après avoir dîné à la barrière de la Cunette, M. Joste marchant sur le bord de la rivière, tomba dans la Seine. Lavedan se précipita dans les flots et fut assez heureux pour arracher son ami à une mort certaine. M. Joste lui en conserva la plus profonde reconnaissance.

En 1839, M. Joste vint à décéder. Sa veuve, peu initiée aux affaires, confia les siennes à Lavedan. Elle le força à venir habiter dans sa maison et à vivre en communauté avec elle. Leurs relations furent-elles pures ? Rien ne démontre le contraire. Dans tous les cas, la justice n'aurait rien à y reprendre. Cela expliquerait le testament, loin d'en prouver la fausseté.

L'âge avait rendu M^{me} Joste capricieuse. En 1846, fatigué de cette vie commune, Lavedan quitta M^{me} Joste, après avoir appelé sa famille auprès d'elle. Plusieurs lettres écrites de sa main et conçues dans les termes les plus pressants invitent la sœur de M^{me} Joste à venir lui donner les soins qu'exigeait sa position. Est-ce là le fait d'un captateur ?

M. Lavedan s'était retiré chez M^{me} Nicotier, place Sorbonne, mais M^{me} Joste l'y poursuivit ; elle leur fit une scène de jalouse. Forcé de revenir auprès d'elle, M. Lavedan s'enfuit de nouveau. Néanmoins M^{me} Joste sut le forcer à renouer ses relations avec elle. Ils se donnaient des rendez-vous, se promenaient, dînaient ensemble, et si la capricieuse et inconstante veuve oubliait parfois M. Lavedan pour M. Thomas, ou pour M. Campenon, bientôt elle le rappelait, et c'était lui qu'elle chargeait de donner congé à ses remplaçants momentanés.

J'arrive aux testaments qui font l'objet du procès, et particulièrement au testament incriminé.

M^{me} Joste a laissé des masses de testaments. Le 2 février 1846, elle écrivait à M. Lavedan :

« La dernière fois que je vous ai vu, nous avions convenu de nous revoir au café du boulevard le lendemain ; il a fait si mauvais les deux premiers jours que j'ai pensé de ne pas vous y voir. Mè le mercredi qui fasse moins vilain, j'y suis allé le mercredi de même sans vous y voir. Je vais courir à votre café de la barrière, je ne vous y vois pas encore. Je vous fais dire quel temps qu'il y aura le lendemain vendredi que j'irai de même. Je vous demande si ce la de la politesse ; ce la dernier fleur qui manque à votre bouquet ; savaiss vous ce que votre injustice procédée à mon égard ma fait éprouver. Je me suis trouvé mal trois fois en route. Des personnes que je ne connaissais pas sont venues jusqu'à ma porte me reconduire. Depuis ce jour la je ne pas quitté mon lit que ce matin. Je rendu le sang par la bouche et par le... Le médecin vien deux fois par jour. Je ne veu pas vous faire des reproches. Ce à moi à me les faire. Je devais voir que vous n'avez pas de amitié pour moi. Tous les torts sont de mon coté de vous avoir aimer sans être aimé de vous. Lantité (sic) ne ce commande pas. Je vous demande pardon de vous avoir tourmenté.

« Si ma santé me revien, je vous promet que je ne chercher plus à vous emporter. Vous n'aurai plus besoin de vous sauver de moi comme vous l'avez fait vendredi dernier.

« Si je ne revien pas de ma maladie, j'ai fait mon testament pour vous, je le met dans la commode de la chambre à coucher avec le livret de la caisse d'épargne... Je vous donne tout et mes meubles.

« Je vous demande pour tout cela que vous me fassiez entendre dans un carav avec mon mari, une bairre en chain.

« Adieu pour toujours. Mon dernier soupir sera pour vous. »

« Veuve JOSTE. »

« Si je ne vous ai pas fait de bien dans mon vivant, je veux

vous en faire après moi. Si je ne l'ai pas fait ce que je ne voulais pas qui soit dit que je vous donne pour avoir votre amitié. Je voulais que vous me la donnaie pour moi-même.

« Si vous avais voulu j'orai été bien heureuse avec vous. Vous ne la vais pas voulu, vous avais fait tout le contrer, j'ai été bien malheureuse. Je vous pardon le mal que vous ma vais fait, je vous.... »

M^{me} Joste, après sa rupture avec Lavedan, avait fait un testament en faveur de M. Campenon ; mais le 27 juillet 1847, elle le révoqua. Elle savait très bien, en effet, comment on peut révoquer un testament, et si elle a laissé subsister celui fait au profit de M. Lavedan, c'est qu'elle a formellement et justement voulu qu'il fut son légataire.

Le lendemain, 28 juillet, elle fait deux testaments. Par le premier elle institue pour son légataire universel J.-B. Tordeux, son frère, et par le second elle lui lègue seulement 300 fr. de dispositions qui témoignent de ses irrésolutions.

De 1847 à 1851, la correspondance a continué entre M^{me} Joste et M. Lavedan. Le 24 juillet 1851 elle lui écrit :

« J'avais pensé avoir le plaisir de votre visite, je me suis trompée.

« Je vais bientôt n'avoir plus besoin de personne. Je ne vous tourmenterai plus de mon amitié pour vous... Quant je ne serai plus, rappelé moi à votre souvenir, vené me voir sur ma tombe. »

Le 2 mars 1851, elle lui écrit :

« Je ne ce pas si M. Lavedan est devenu mort, voila plus de douze jours que j'ai été privé du plaisir de le voir. Vous saurai que je ne peu rester longtemps sans vous voir. Un peu de complaisance si vous plaie pour une femme que vous ne pouvè souffrir et qui a toujours de la mitié pour vous malgrai vos méchanceté pour elle.

« Adieu, je sui et serai toujours malheureuse de vous aimer. »

Le 10 novembre, elle écrit à Lavedan :

« Si Petitjean voulait mettre de l'eau dans son vin et devenir plus doux pour moi... Si fait beau tems demain que Petitjean voulais m'aporté la reponse, il me ferai plaisir, et si ne voulais pas ce donner la peine de venir trouvé sa grosse Anne, elle se trouvera passage Vendôme.

« Je vous salus d'amitié. La grosse bête, »

« Il faut convenir que je suis bien bête de ne pouvoir vivre sans vous voir, il faux m'avoir enchanté. »

Le 12 octobre 1850, elle écrit :

« Vous qui avez de si bonnes jambes et jeune, vous pourrai bien venir voir la vieille qui a toujours du plaisir à vous voir. »

Enfin, le 18 août 1851, M^{me} Joste écrit à Lavedan :

« Petit Jean ne veux donc plus voir sons Anne ; si ce la verité que je dit cela ne pas bien de ne plus voir cette pauvre Anne qui a tant de plaisir à voir sons Jean surtout quand il ne pas méchant, ce un grand malheur pour elle qu'il ne pas souvent doux pour son Anne, Jean qui est si doux pour tout le monde et si méchant pour son Anne, qui a tant de désir d'avoir des bontés pour sons Jean qui par toutes les sottises et lé méchanceté qu'il fait à sa pauvre Anne la force à ne rien faire pour lui.

« ... La femme sans cœur vous salus encore d'amitié ; vous conviendrais vous même il faux avoir perdu la tête de pe ser à un homme qui me fait tant de mal qui m'a rendu si malheureuse. »

Cette correspondance respire, comme on le voit, l'affection la plus sincère pour Lavedan et le regret le plus vif de son éloignement. La correspondance, les rendez-vous aboutissent à une réconciliation complète, et le 4 octobre 1849, M^{me} veuve Joste fit au profit de Lavedan le testament que vous connaissez. Les bonnes relations qui existaient entre eux à cette époque démontrent que ce testament était bien conforme aux sentiments affectueux de la testatrice pour le légataire. Il est vrai que l'on produit une note datée du même jour, par laquelle M^{me} Joste déclare qu'elle n'a pas signé le testament. Mon adversaire vous a fait remarquer dans ce testament lui-même plusieurs détails qui, suivant lui, en prouveraient la fausseté. Ainsi, on lit dans le testament : « Je soussignée, âgée de soixante-neuf ans, » et M^{me} Joste n'en avait que soixante-sept. Mais n'est-il pas possible qu'elle se soit trompée sur son âge, après l'avoir dissimulé aux autres toute sa vie ? Elle parle d'un fils de M. Joste, et on fait objecter que celui-ci n'en a jamais eu. Mais dans la famille on a toujours entendu parler d'un fils naturel de M. Joste, et c'est probablement à lui que M^{me} Joste a voulu faire allusion dans son testament.

M^{me} Leroux discute ensuite les autres griefs relevés contre le testament.

Pourquoi, dit-il, s'attacher si fort à prouver la fausseté du testament ? Quant à moi, j'ai l'intime conviction de sa sincérité. Mais ce qu'il faut arracher des mains de Lavedan, ce n'est pas le testament du 4 octobre 1849, c'est la lettre du 5 mars 1850, qui contient en sa faveur de véritables dispositions testamentaires.

Qu'opposent les adversaires à cette lettre qui les embarrasse ? La note, toujours la note ! Mais vouloir tiendre son effet du 4 octobre 1849 au 5 mars 1850, en vérité c'est un étrange abus.

D'ailleurs quelle valeur a cette note ? Elle a été sans doute arrachée à M^{me} Joste par ceux qui l'entouraient à son décès, qui l'accablèrent de leurs obsessions, interceptèrent ses lettres à sa famille, l'enlevèrent de son domicile, s'emparaient de ses bijoux, ouvraient ses meubles avec de fausses clés, volaient ses papiers, ses titres de rente, toutes les valeurs qu'elle possédait. Les véritables captureurs, les intriguants, les voilà ! Ils rendaient M. Lavedan, et, pour se venger, ils ont arraché la note du 4 octobre 1849 à la faiblesse d'une vieille femme timorée.

Il y a désormais une chose certaine, c'est que la correspondance démontre que la lettre du 5 mars 1850 contient l'expression sincère de la volonté de M^{me} Joste. Nier cela, c'est nier l'évidence.

Quant à vous, messieurs, permettez-moi de le dire, vous n'êtes pas chargés de décider que M^{me} Joste aurait mieux fait de penser à sa famille et de disposer de sa fortune en sa faveur. La seule question qui vous soit soumise est celle de savoir si M^{me} Joste a clairement et valablement exprimé sa volonté de laisser son bien à M. Lavedan. Que si cette volonté vous apparaît claire et manifeste, vous la ferz respecter, par ce motif que la volonté des morts est sacrée et trouve toujours dans la magistrature son plus solide et son plus sûr appui.

À l'audience suivante, M. le substitut Lafaloite, qui, dans l'intervalle, avait rendu plainte en faux contre le sieur Lavedan, a pris la parole pour donner ses conclusions.

Messieurs, dit l'organe du ministère public, vous avez vu par les explications qui vous ont été fournies que M^{me} veuve Joste a fait plusieurs testaments en faveur de diverses personnes ; celui qui est contesté est un testament en date du 4 octobre 1849, aux termes duquel M. Lavedan serait légataire universel de M^{me} veuve Joste. Cette pièce a passé sous vos yeux et vous avez pu en constater les différents caractères. Il semble qu'à deux reprises un blanc ait été laissé, et que les mots « A.-J. Tordeux, veuve Joste » aient été intercalés postérieurement. Par suite de cette intercalation, la place n'étant plus, le mot Jean a été écrit plus fin. Vous avez remarqué aussi que cet acte ne porte pas la signature ordinaire de M^{me} veuve Joste. Lorsqu'elle voulait compléter sa signature, elle signait : « A.-J. Tordeux, veuve Joste. » Nous devons reconnaître cependant qu'une lettre qui émane incontestablement de M^{me} Joste est signée de même que le testament.

M. le substitut signale plusieurs différences d'écritures qui, suivant lui, ont un caractère marqué de gravité et d'évidence. Le jour même où M^{me} Joste aurait signé le testament dont on excipe, elle écrivait une note dans laquelle elle déclarait que M. Lavedan lui avait fait copier un testament pour une personne de sa connaissance, et qu'elle ne l'avait pas signé. Elle ajoutait : « Comme je le connaissais assez fripon pour m'interma signature, je déclare devant Dieu que je n'ai pas fait mon testament en sa faveur. »

Mais, dit-on, un testament sous forme de lettre, du 3 avril 1850, détruit l'effet de la note du 4 octobre 1849. Certes, un testament peut être fait par lettre. Mais examinons dans quelles circonstances et comment est écrite la lettre du 5 avril.

Cette lettre a évidemment été dictée à M^{me} veuve Joste par Lavedan. Celui-ci ne pourrait le nier, car le brouillon écrit de sa main a été trouvé dans ses papiers. Sans doute il aura employé la fraude pour obtenir d'elle cette lettre du 5 avril 1850.

Peut-on supposer que M^{me} Joste ait entendu déshériter ses neveux ? Peu de temps avant son décès, elle a écrit à l'un d'eux une lettre très affectueuse, et à la même époque elle adressait à un membre de sa famille une lettre dont le brouillon a été trouvé dans ses papiers. Dans cette lettre, on lit ce passage : « Je n'ai que des vœux autour de moi. » Ces vœux, ce n'étaient pas sa famille, qui n'était pas auprès d'elle. C'étaient ceux qui l'entouraient, c'était Lavedan.

Le faux, dit-on, doit être prouvé par les héritiers Joste ; dans tous les cas, on devrait ordonner une expertise. Telle n'est pas notre opinion. Nous voyons dans les faits que nous avons signalés des présomptions graves, et dans le prétendu testament un faux matériel. Lavedan seul peut en être l'auteur, car c'est entre ses mains que la pièce a été trouvée après le décès de M^{me} Joste.

Nous réquerons en conséquence que la pièce arguée de faux soit déposée au greffe, et qu'il soit sursis au procès civil jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la plainte en faux.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'une plainte en faux est portée par le ministère public contre Lavedan ; qu'il est également requis que le testament argué de faux soit déposé au greffe pour être suivi ainsi qu'il appartiendra, conformément à la loi ;

« Qu'en l'état et en présence des réquisitions susdites, il ne saurait, quant à présent, être statué sur la demande en nullité du testament dont le Tribunal est saisi ; qu'il y a lieu de surseoir jusqu'à l'événement des poursuites requises à l'extraordinaire ;

« Par ces motifs, donne acte au ministère public de sa plainte ; surseoit à statuer sur la demande en nullité au premier jour ;

« Ordonne que la minute du testament incriminé sera déposée au greffe par Bournet-Verron, notaire, auquel il sera donné récépissé de ladite pièce ; ordonne que copie dudit testament certifié par le président du Tribunal et le greffier sera délivrée par ledit greffier à Bournet-Verron, pour tenir lieu de la minute déposée ;

« Dépens réservés. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (chambre des vacances), a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le samedi 1^{er} octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Courtépée, ingénieur civil, rue des Francs Bourgeois, 5 ; Brag, marchand de laine, rue de Rambuteau, 65 ; Moulin, commissaire-priseur, rue Montmartre, 121 ; Guerry, marchand de cuirs, rue Française, 2 ; Meunier, architecte, rue de la Moette, 23 ; Sallet, avocat, rue des Prouvaires, 7 ; Gautier, marchand de couleurs, cloître Saint-Merry, 16 ; Masson, propriétaire à Issy ; de Grouchi, propriétaire, rue Rambuteau, 33 ; Courserant, médecin, rue du Dragon, 20 ; Prévost, rentier, rue Boudreau, 3 ; Boncompis, maître maçon, à Arcueil ; Poisson, rentier, à Aubervilliers ; Coissieu, négociant, à Bercy ; Vallet de Viriville, professeur, boulevard Beaumarchais, 96 ; Beaudé, médecin, rue Chabannais, 3 ; Legendre, charcutier, faubourg Saint Denis, 2 ; Périn, commissionnaire en quincaillerie, rue du Grand-Chantier, 7 ; Barbat de Jouy, propriétaire, rue Vanneau, 45 ; Devaux, propriétaire, quai de la Tournelle, 65 ; Noblet, imprimer, rue Saint-Dominique, 56 ; Bouthardet, fabricant de billards, rue de Bondy, 70 ; Moutard-Martin, avocat à la Cour de cassation, rue Haute-feuille, 9 ; Lamy fils, coiffeur, rue du Fer-à-Moulin, 34 ; Hotelet, employé, rue des Fossés-Saint-Jacques, 1 ; Auriol, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 40 ; Lefebvre, négociant, à Bercy ; Gallois, commissaire priseur, boulevard Beaumarchais, 4 ; Griemière Large, négociant, rue de Cléry, 9 ; Boudard, commissionnaire, à Antony ; Renou, tapissier, rue Richelieu, 87 ; Berthon, marchand de bouchons, rue Vieille-du-Temple, 47 ; Lefort, marchand de bois, à Ivry ; Lebonheur, marchand de laine, rue du Petit-Carreau, 29 ; Demetz, officier retraité, rue de la Clé, 46 ; Piot, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 5.

Jurés supplémentaires : MM. Cléry, restaurateur, rue de Lanery, 2 ; Maillard, contrôleur des contributions, rue des Enfants-Rouges, 2 ; Malhieu, horticulteur, rue du Marché-aux-Chevaux, 32 ; Kirchhoff, fourreur, rue Saint-Honoré, 199.

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Un accident grave est arrivé ce matin, à quatre heures et demie, sur le parcours de la voie unique du chemin de fer de Paris à Bordeaux, après Poitiers, à la station de Ligné. »

« Un train de marchandises venant de Bordeaux et le train de voyageurs qui a quitté Paris hier à sept heures un quart du soir se sont rencontrés à 4 kilomètres sud de Poitiers. Cinq personnes ont péri : ce sont deux mécaniciens, deux chauffeurs et un chef de train. Plusieurs voyageurs ont été blessés, quelques-uns assez grièvement. »

« Les dépêches reçues jusqu'à ce moment n'indiquent pas la cause de ce malheur. »

« La Cour de Poitiers vient de rendre un arrêt par lequel elle évoque l'affaire. »

On lit ce soir dans la *Patrie* :

« Nous recevons de la compagnie du chemin de fer d'Orléans les détails suivants sur cet accident :

« Les conséquences en sont douloureuses, surtout pour de malheureux employés de la compagnie. Nous éprouvons dans cette triste circonstance une grande consolation à pouvoir dire que l'état des voyageurs blessés est loin d'être aussi grave qu'on pouvait d'abord le craindre. »

« Deux trains se sont choqués : l'un, train spécial de marchandises, venait de Bordeaux ; l'autre, train régulier des malles, quittait Poitiers. Cinq employés de la compagnie ont succombé ; les voyageurs blessés ou contusionnés sont au nombre de quinze. Hâtons-nous de dire que leur état n'inspire aucune inquiétude. »

« La Cour impériale de Poitiers, en présence d'un pareil accident, a évoqué l'affaire. L'enquête immédiatement commencée fera connaître la cause de cette rencontre. »

« Grâce à l'énergie des mesures prises, le service n'a été interrompu que pendant quelques heures. On a pu rassurer les familles par l'emploi du télégraphe électrique. »

« Par une circonstance heureuse, deux médecins se trouvaient dans le train ; ils ont pu donner immédiatement les premiers soins nécessaires. »

— Le nommé Charles Carolus, dit Trouvillers, fusilier au 33^e de ligne, est sans contredit la plus mauvaise tête du régiment. Son obstination et son indiscipline sont déjà de vieille date ; en 1845 il quittait les ateliers des condamnés aux travaux publics pour entrer dans le 4^e de ligne, qui s'en est débarrassé en le versant au 33^e, qui, peu satisfait de cette acquisition, l'a envoyé au Conseil de guerre sous le poids d'un triple refus d'obéissance à ses supérieurs.

Le 15 août dernier, Charles Carolus fut commandé de piquer pour le feu d'artifice des Champs-Élysées ; il refusa ce service et manqua à l'appel. Le lendemain l'adjutant de semaine lui ordonna de se rendre à la salle de police ; Carolus fit la sourde oreille et va se coucher sur son lit.

On lui intime de nouveau l'ordre d'aller en prison, il persiste dans son refus et ne quitte point son oreiller.

Le caporal Gallay va chercher la garde pour contraindre le matin à l'obéissance. Pendant ce temps, Carolus fait disparaître son pantalon et ses souliers ; impossible de l'emprisonner sans culotte. On lui fournit un autre vêtement et une autre chaussure, et on lui ordonne de se rendre au peloton de punition qui va faire l'exercice. Charles Carolus montre la même répugnance pour l'exercice des punis que pour la salle de police, il refuse encore formellement d'obéir. Le colonel, instruit de cette indiscipline obstinée, convertit la punition déjà prononcée en dix jours de prison et quatre jours de cachot.

Charles Carolus, en attendant rapporter la sentence du colonel, parut se soumettre. Il alla prendre son fusil au râtelier d'armes, et au moment où l'on croyait qu'il allait descendre de la chambre pour manœuvrer au peloton de punition, il saisit le fusil par l'extrémité du canon, et levant la crosse en l'air, il frappa avec tant de violence contre la muraille que l'arme vola en éclats. Puis, sans proférer une seule parole, il alla se remettre sur son lit. La garde vint pour l'arrêter, mais elle fut obligée de l'emporter. Il se laissa faire sans opposer la moindre résistance.

Interrogé par M. le colonel Perrin-Jonquière, président du 2^e Conseil de guerre, Charles Carolus, dit Trouvillers, ne conteste aucun des faits qui lui sont imputés. Il se borne à ces simples paroles : « Je ne me le rappelle pas. »

Les caporaux Vannier et Gallay, ainsi que plusieurs autres témoins, ont édifié les juges sur la triple prévention portée contre ce militaire qui est entré dans l'armée en qualité de remplaçant.

M. le capitaine Régis, commissaire impérial, requiert contre le prévenu l'application la plus sévère de la loi du 15 juillet 1829.

Le Conseil a condamné Trouvillers à la peine de deux années d'emprisonnement.

— Un vieillard de soixante-seize ans, qui, après avoir honorablement servi comme officier sous la République, et comme commissaire des guerres adjoint sous l'Empire, remplissant en dernier lieu les fonctions de sous-chef d'un des importants bureaux de la préfecture de police, M. Achille de Mahéas, a tenté ce matin de se donner la mort en se tirant successivement deux coups de pistolet dans la bouche.

L'âge et un tremblement nerveux qui ne lui permettait plus d'écrire que difficilement l'avaient obligé de résigner ses fonctions. Depuis ce temps un profond dégoût de la vie, résultant de son état d'isolement, s'était emparé de lui. Une lettre trouvée à son domicile par le commissaire de police, M. Retourne, paraît devoir faire attribuer à cette cause sa funeste résolution. Plein de vigueur encore, et décidé à ne pas supporter les douleurs et les infirmités de la vieillesse, il avait depuis longtemps préparé trois pistolets qu'il tenait chargés et amorcés dans son secrétaire, pour en faire usage contre lui-même le jour où il se sentirait atteint de quelque symptôme grave d'affaiblissement.

Hier soir, après être revenu précipitamment du restaurant Delfieux, boulevard Saint-Martin, au quai Napoléon qu'il habitait, il se sentit défaillir et trébucha en gravissant les premiers degrés de l'escalier. Il rentra cependant chez lui sans accident, et ce matin à huit heures sa domestique le trouva levé. Elle prépara son déjeuner, mit le couvert et se disposait à servir, lorsque tout à coup, de sa cuisine, elle entendit la détonation d'une arme à feu. Elle accourut et trouva son maître debout, couvert de sang, la moitié de la figure emportée et tenant encore à la main le pistolet qu'il venait de se décharger dans la bouche : « Au secours ! au secours ! » cria cette femme en ouvrant la porte du palier ; mais un second coup retentit, et lorsqu'on arriva, l'on trouva le malheureux vieillard étendu sanglant sur le carreau, mais ayant conservé toute sa connaissance.

Déposé sur son lit et soigné avec empressement, il ne put prononcer aucune parole. Le premier coup de feu, à ce que constatèrent les médecins, avait brisé la mâchoire supérieure que la balle avait traversée de droite à gauche ; le second avait fait plus de ravage encore, et la balle, après avoir traversé le palais, s'était logée au-dessus des fosses nasales sans pouvoir briser le crâne à la partie antérieure du front.

Un neveu, seul parent de ce malheureux vieillard, s'est rendu en hâte près de lui pour lui prodiguer des soins ; bientôt aussi un des respectables membres du clergé de Notre-Dame s'est présenté pour lui offrir les consolations de la religion ; l'un et l'autre ont été accueillis par lui avec sympathie, et bientôt, à défaut de la voie dont il est privé, un serrement de main de l'infortuné blessé a témoigné au digne ecclésiastique tout le soulagement qu'apportait à ses souffrances morales ses pieuses exhortations, ses encouragements salutaires.

— Le sieur D..., manufacturier, avait depuis peu de temps à son service une jeune fille originaire du duché de Posen, dont il avait à se louer sous tous les rapports ; aussi demeura-t-il très étonné lorsqu'on lui apprit que cette jeune fille, nommée Marguerite W..., était vue fort souvent le soir dans les bals publics où elle se montrait vêtue avec beaucoup de coquetterie. Il surveilla la jeune bonne qui était logée dans un corps de bâtiment sans portier, et il s'aperçut que lorsqu'elle rentrait dans sa chambre après avoir terminé son service, au lieu de se coucher, elle faisait une nouvelle toilette et sortait mystérieusement.

Le jour même où le sieur D... faisait cette découverte, il constatait la disparition d'une somme en or déposée dans son secrétaire. Marguerite ayant seule accès dans la pièce où le vol avait été commis, il ne douta pas qu'elle n'en fût l'auteur, et il prévint le commissaire de police. Une perquisition opérée dans la chambre de la bonne n'y mena aucun résultat. Comme du reste elle n'ait avec elle que les faits à sa charge, le magistrat, dans le cabinet duquel elle avait été conduite, la fit relaxer. Dans la précipitation avec laquelle elle se retirait, sa robe rencontra un meuble qui rendit un son comme s'il eût été heurté par un corps dur. Frappé d'une idée, le commissaire la fit revenir, et, dans le bas de sa robe, entre l'étoffe et la doublure, on trouva les pièces d'or volées. En présence d'une telle preuve, n'ayant pu persister dans ses dénégations, Marguerite W... a été mise à la disposition de la justice.

— Une maison du faubourg du Temple a été hier le théâtre d'une série d'événements dont la complication paraît avoir été inventée à plaisir si les faits n'étaient constatés par procès-verbal.

Dans cette maison habite la famille C..., composée du père, de la mère, d'une jeune fille nommée Julie, exerçant la profession de couturière en robes, et d'un petit gargon de six ans. Sur le même palier, un logement était occupé par la femme R..., également couturière en robes, qui, par jalousie de métier, avait conçu contre ses voisines une animosité dont elle cherchait sans cesse à leur donner des preuves.

Hier matin, la femme D... ayant rencontré Julie dans l'escalier, lui chercha querelle et lui donna un soufflet. Aux cris de la jeune fille, sa mère accourut, et attira sur elle la rage de cette mégère qui la frappa avec des coups de ceinture qu'elle tenait à la main et lui cassa le bras. Attré par le bruit, le père descendit si précipitamment qu'il fit chute et se contusionna grièvement. Pendant ce temps, le petit garçon, voulant savoir ce qui se passait, se pencha

tellement à une croisée donnant sur la cour que sa tête entraînait son corps. En tombant il entraîna un matelas qu'on avait placé pour le faire sécher sur l'appui de la fenêtre du second étage. Cette circonstance sauva l'enfant; le matelas s'étant trouvé sous lui, il se releva sans s'être fait aucun mal.

Le commissaire de police, dont l'intervention avait été réclamée, a fait conduire la femme C... à l'hospice Saint-Louis, tandis que la femme R... était menée à la préfecture.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS (Arras). — On lit dans le Courrier du Pas-de-Calais d'Arras du 17 septembre :

« Depuis le jour funeste où les demoiselles Poupelle succombèrent sous les coups d'un assassin, la justice n'a cessé de s'entourer de tous les renseignements qui pouvaient la mettre sur les traces du coupable : maintes fois le bruit a couru que ses recherches avaient été couronnées de succès, mais bientôt ce bruit s'éteignait et l'on retombait dans l'incertitude.

« Aujourd'hui on annonce que l'homme soupçonné de ce double meurtre vient d'être arrêté à Courtray. Ce serait un peintre en bâtiments, originaire de la Belgique.

« Il paraît que cet homme avait été employé à peindre les lambris de la maison; il aurait remarqué les habitudes des demoiselles Poupelle, et il lui aurait été facile de s'introduire auprès d'elles sous un prétexte quelconque. On croit savoir que son plan était conçu d'avance; le billet trouvé auprès des victimes l'indiquerait suffisamment. Le jour qu'il avait choisi pour l'exécution du crime, il s'était posté dans un cabinet voisin; souvent il se levait et allait voir à la porte; sans doute il épiait la sortie de l'une des demoiselles, afin de frapper avec plus de sécurité; il paraissait inquiet et sa physionomie trahissait un trouble étrange : ce fut au point que la cabaretière lui demanda s'il était malade. On se rappelle qu'il fut aperçu discutant avec la demoiselle Poupelle, à deux pas de la maison, et qu'il y pénétra presque malgré elle.

« Une circonstance qui n'avait pas encore été révélée présente une certaine gravité : Un individu dont le signalement se rapporte exactement à celui du meurtrier entra le vendredi 2 septembre, vers midi, dans la boutique d'un cordonnier; il lui faut une paire de souliers; tandis que le marchand se met en devoir de le servir, il demande un verre d'eau-de-vie; on lui répond qu'il ne se trouve pas à l'estaminet, mais bien devant la montre d'un cordonnier; néanmoins il réitère sa demande. A ce moment une voisine survient et raconte la catastrophe dont la rue de Saint-Maurice vient d'être le théâtre. L'inconnu, dont l'égarément semble augmenter à ce récit, balbutie quelques mots et sort précipitamment de la boutique.

— Doubs (Besançon). — L'Impartial, de Besançon, publie une lettre à lui adressée par M. le vicaire-général Bergier le 14 septembre, et dans laquelle on lit ce qui suit :

« Un déplorable accident vient de plonger la communauté des Sœurs de la Charité dans la désolation. Dix sœurs étaient montées sur une voiture, lorsque, passant près du Doubs, vis-à-vis de Moore, par un accident dont on ne peut se rendre compte, la voiture a versé dans la rivière. A l'instant religieuses, conducteur, voiture, tout a disparu sous les eaux; quelques sœurs ont pu gagner le bord en nageant; d'autres ont été retirées pleines de vie; la seule sœur Salomé Crevat, de Monbenoit, a été retirée noyée. Les soins les plus pressés n'ont pu la rappeler à la vie. Sœur Donatine Percy, de Fleury (Doubs), violemment blessée par le cheval en tombant, a succombé ce matin 14; les autres religieuses ne se ressentent plus de l'accident.

« Nous devons beaucoup au zèle éclairé de M. le docteur Gobet; il a prodigué ses soins aux sœurs retirées de l'eau, et il n'a quitté la sœur Salomé pour aller donner ses soins aux autres sœurs que quand il a vu qu'il n'y avait point d'espoir de la rappeler à la vie. Deux gendarmes, dont je regrette de ne pas encore connaître les noms, sont demeurés constamment sur le lieu du sinistre, se prêtant à tout ce qui pouvait aider. Les habitants du hameau de la Malâtre ont été admirables, mettant leurs maisons, leurs lits, leurs habillements, leur linge à la disposition des sœurs retirées de l'eau. Les ouvriers qui travaillaient dans le voisinage ont accouru; plusieurs ont plongé et retiré des religieuses de l'eau; je ne connais pas encore leurs noms; douze d'entre eux ont apporté sur un brancard, couvert de matelas, la religieuse qui avait plus souffert.

— Puy-de-Dôme (Riom). — Jeudi dernier, vers trois heures du soir, deux affreux malheurs, dont un a été la conséquence de l'autre, ont jeté la consternation dans la commune de Mozat, et ont plongé d'honnêtes familles dans le deuil et les larmes.

« Les époux Grenier venaient de décharger dans leur grange une voiture de regain, lorsque la femme, montée sur le platoon pour y tasser le fourrage que son mari achevait de lui approcher, se laissa choir sur le sol et se brisa la colonne vertébrale. Immédiatement transportée dans son domicile, cette malheureuse, mère de deux enfants, n'a pas tardé à expirer, malgré les soins pressés qui lui ont été prodigués.

« Mais l'empressement louable qu'avaient mis les voisins de la femme Grenier à lui porter leurs soins a été malheureusement fatal à plusieurs d'entre eux. En quelques minutes, quarante-cinq à cinquante personnes s'étaient agglomérées dans la chambre de la malade, quand tout à coup une poutre s'étant cassée au milieu, et le plancher s'étant entr'ouvert, hommes, femmes et meubles tombèrent pêle-mêle, d'une hauteur de trois mètres, dans un cuvier qui se trouvait au-dessous. Dix personnes ont été plus ou moins grièvement blessées, parmi lesquelles deux sont dans un état très alarmant.

VARIÉTÉS

DICIONNAIRE DES ALTÉRATIONS ET FALSIFICATIONS DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES, MÉDICAMENTUSES ET COMMERCIALES, AVEC L'INDICATION DES MOYENS DE LES RECONNAÎTRE, PAR M. A. CHEVALLIER, pharmacien-chimiste, professeur à l'École de pharmacie, membre de l'Académie de médecine, du conseil de salubrité, etc.

Il n'est pas un lecteur de la Gazette des Tribunaux qui ne connaisse l'homme de science profonde et pratique à la fois, le savant utile que chaque jour la justice appelle à son aide dans la recherche des délits et des crimes.

« Comme membre du conseil de salubrité de la ville de Paris, et, plus encore, comme chargé d'un nombre infini d'expertises judiciaires, M. Chevallier serait en droit de parler de son expérience. Nul mieux que lui, en effet, n'a été à même de découvrir la fraude et ses innombrables détours et ne pouvait indiquer les moyens de la reconnaître avec plus de certitude.

« C'est le fruit de sa science de chimiste et de son immense expérience que M. Chevallier présente au public.

« Nous avons lu ce livre, et nous dirons que, bien qu'une longue collaboration à la Gazette des Tribunaux nous ait donné l'occasion de connaître et de contribuer à faire connaître au public les fraudes plus ou moins coupables aux-

quelles un trop grand nombre de négociants et d'industriels se laissent entraîner par l'amour du gain, nous sommes effrayés des dangers dont chaque jour, à tout instant, la falsification des substances les plus usuelles menace la santé et la vie.

« Parcourons le Dictionnaire de M. Chevallier et adressons-nous d'abord à quelques substances alimentaires. Commençons par la plus nécessaire, le pain.

« On introduit dans le pain de l'albâtre en poudre et de la craie, pour en augmenter le poids; de l'alun, pour donner du corps à la pâte; du sulfate de cuivre. « L'emploi du cuivre permet d'employer des farines de qualité médiocre et mélangée; la main d'œuvre est moindre, la panification plus prompte, la mie et la croûte plus belles. On peut introduire une plus grande quantité d'eau. »

« L'emploi du cuivre dans la panification est usité surtout en Hollande, en Belgique et dans le nord de la France. « En 1844, toute une famille belge faillit être empoisonnée par du pain dans la pâte duquel un boulanger ne se faisait aucun scrupule de mêler une quantité considérable de sulfate de cuivre. En 1847, onze boulangers belges ont été traduits devant le Tribunal de Furnes sous prévention d'avoir mêlé au pain du sulfate de cuivre. »

« Le vin. Nous laissons de côté les agents falsificateurs à peu près innocents, tels que l'eau, le sucre, la mélasse. Mais on falsifie en outre le vin en y introduisant de la craie, du plâtre, de l'alun, du carbonate de soude, des amandes amères, des feuilles de laurier cerise, pour lui donner un goût de noisette; de l'acétate de plomb pour l'adoucir. L'auteur cite l'exemple de plusieurs soldats du camp de Compiègne dont la santé fut gravement atteinte par avoir bu du vin ainsi falsifié; mais heureusement la falsification du vin par le plomb, pratiquée dès le treizième siècle, est aujourd'hui peu usitée, parce que les fraudeurs ont trouvé un moyen meilleur pour corriger la verdeur du vin.

« On débite souvent des vins fabriqués de toutes pièces, et l'on vend dans le commerce, sous le nom de vin, un liquide qui ne renferme pas une goutte de vin et est formé simplement en faisant fermenter dans une certaine quantité d'eau des baies de genièvre, des semences de coriandre et du pain de seigle sortant du four; on y ajoute une infusion de betteraves rouges. »

« Le beurre. On mêle au beurre de la craie, de la fécule de pomme de terre, des pommes de terre cuites, du suif de veau. On recouvre du beurre de qualité inférieure d'une couche de beurre de bonne qualité. On mélange au beurre du carbonate ou de l'acétate de plomb pour en augmenter le poids. « Ce ne sont pas seulement des fraudes, dit l'auteur, mais de véritables empoisonnements. »

« La farine. On mélange la farine d'os moulus, de poudre de cailloux blancs, de sable, de plâtre, d'albâtre, de craie.

« Le café et le chocolat. Ces deux substances d'un usage si général, surtout la première, sont l'objet des falsifications les plus nuisibles et les plus dégoutantes. On mêle au chocolat de la farine de riz, de l'amidon, du jaune d'œuf, du suif de veau, de l'oxyde de mercure, du minium, des terres rouges ocreuses, substances dont quelques unes sont de véritables poisons.

« Quant au café, il semble qu'en l'achetant en grains le consommateur doive être certain d'échapper aux ruses de la falsification; eh bien! sans parler des cafés avariés qui ont séjourné dans la mer et qui y ont contracté des qualités malfaisantes, des industriels belges (ô terre classique de la contrefaçon!) teignent des grains de café d'une qualité inférieure pour lui donner l'aspect du café moka; d'autres ont poussé l'art jusqu'à mouler la chicorée en grains ressemblant à ceux du café.

« Mais où s'arrêtera la passion de la sophistication, sur-excitée par l'appât du gain? La poudre de chicorée, ou le café-chicorée, malgré son prix peu élevé, est si bien venue d'une certaine classe de consommateurs, qu'il s'en consomme annuellement en France pour six millions de kilogrammes. Or, ce succès a excité le génie de la falsification, et aujourd'hui on livre au commerce comme café-chicorée un mélange de marc de café et de pain torréfié, de la poudre de chicorée allongée de sable, de brique rouge pulvérisée, d'ocre rouge, de poussière de semoule, de débris de vermicelles, colorés pour cet usage, de graisse, de vieux beurres, de terre, de déchets de betteraves, de résidus de brasseries, de féveroles, de pois, de haricots torréfiés, de noir animal épuisé, résidu des raffineries.

« Le thé, employé comme médicament et comme boisson alimentaire, indépendamment de la falsification proprement dite dont il est susceptible, offre des dangers par la manière dont il est coloré, et nous trouvons dans le livre de M. Chevallier des renseignements qui expliquent les accidents que cause si souvent le thé appelé thé vert. Ce thé, en effet, n'est point ainsi naturellement et ne prend cette couleur qu'au moyen d'une préparation qui n'est pas toujours innocente. « L'opinion la plus généralement admise aujourd'hui est que les différents nuances du thé envoyé en Europe sont le résultat d'un procédé de teinture que les Chinois font subir à cette feuille pour se conformer au désir des marchands européens; si bien qu'il ne leur en coûterait pas davantage de nous envoyer du thé jaune, rouge ou bleu, si telle était la mode. » Le malheur est que la teinte verte que recherchent les amateurs ne se donne le plus souvent qu'au moyen du bleu de Prusse ou par le cuivre. »

« Le fromage. « On mélange au fromage de la fécule de pomme de terre. On y mélange aussi de la mie de pain dans le but d'y faire naître des moisissures qui donnent à ce comestible une couleur marbrée. » Avis aux amateurs de fromage persillé. Le fromage de Brie, s'il faut en croire certains auteurs, est arrosé par quelques marchands de Paris avec de l'urine pour l'avancer. Toutefois M. Chevallier déclare que, jusqu'à plus ample informé, il se plaira à douter de cette dégoutante et honteuse manipulation.

« Pour les petits pois malheureusement nous ne pouvons offrir aux amateurs de primeurs la même consolation du doute. « En 1847 on a vu sur les marchés de Londres des marchands des quatre saisons vendre à bas prix des petits pois arrivés, disaient-ils, de Hollande. Cette primeur a trouvé un grand nombre d'amateurs jusqu'au moment où la fraude a été reconnue et dénoncée aux Tribunaux de police. Cette production prétendue de Hollande n'était autre chose que le pois gris commun semé tardivement. Pour donner à ces petits pois de contrefaçon une apparence de maturité et la couleur requise, on les faisait bouillir dans une infusion de verre-de-gris et d'urine, mélange aussi dégoutant que nuisible à la santé publique. »

« Parlerons-nous du rhum, naturellement blanc et diaphane, et dans lequel, pour lui donner la couleur et le goût que recherchent les amateurs, on fait infuser des pruneaux et des râpures de cuir tanné; des biscuits façon de Reims, dans la préparation desquels on emploie du carbonate d'ammoniaque pour donner des yeux et obtenir un plus grand nombre de biscuits; des bonbons enjolivés ou colorés par le moyen de la gomme-gutte, du chromate de plomb, substances qui, absorbées plus généralement par des enfants, attaquent la santé et la vie; des cornichons préparés tout exprès dans des bassins en cuivre rouge non étamé, afin de leur donner une belle couleur verte; de l'huile d'olive mélangée d'huile d'œillette, de colza, de farine et de graisse de volailles pour lui donner l'aspect de l'huile d'olive pure qui se fige plus facilement; du miel falsifié avec l'amidon, la pulpe de châtaignes, la farine de haricots ou d'autres fari-

nes crues ou torréfiées; avec du sable, de la gomme adragante, du sirop de dextrose; de vieux haricots vendus pour nouveaux et auxquels on donne l'apparence de légumes frais au moyen d'une révérolante préparation qu'on appelle le trempage, des truffes dans lesquelles on introduit des cailloux ou des lingots de plomb pour en augmenter le poids, ou qu'on imite au moyen d'une pâte composée de terre et de débris de truffes; du tabac, et surtout du tabac de contrefaçon, que l'on mélange avec de la potasse, du noir de fumée et du noir d'ivoire, de l'ocre rouge, de la sciure de bois d'acajou, de la coprose verte et bleue, de la râpure de tan, du marc de café, du tabac des Maldives fourré de fiente sèche; du macouba mélangé d'un seizième de minium, dangereuse falsification, dit l'auteur, qui ne fut connue qu'après la mort d'un botaniste danois, qui, ayant usé d'un pareil tabac, succomba victime d'une intoxication saturnine, etc., etc.

« M. Chevallier donne aussi sur les substances les plus usuelles consommées dans les ménages et sur le moyen de prévenir les fraudes des marchands d'utiles renseignements. On peut consulter les articles bois, charbon, charbon de terre, miel, cidre, graisses. Indépendamment de la fraude sur le mesurage ou sur le pesage du charbon de terre, il n'est pas jusqu'au charretier, dit l'auteur, qui ne trompe à la fois l'administration et le consommateur, en livrant à celui-ci du charbon brisé au lieu de le lui remettre beau et gros. Arrivé près des barrières, il monte sur sa voiture et brise avec une pioche le dessus du chargement, afin d'en diminuer le volume. Il fait ensuite jeter à l'acheteur 4 fr. 50 c. de droits d'entrée par voie ou par 1,000 k., tandis que l'octroi ne perçoit que 3 fr. 70 c. On ne peut jamais obtenir le bulletin de l'octroi qui est toujours perdu ou laissé entre les mains d'un camarade avec lequel le charretier est entré. Ce bulletin n'en est pas moins rapporté fidèlement au vendeur, et le consommateur a été trompé.

« Les éponges sont falsifiées par l'introduction de cailloux, de sable, pour en augmenter le poids. Nous ne pouvons résister au désir de transcrire l'extrait suivant d'une lettre insérée dans la Revue de l'Est, et que M. Chevallier cite en note :

« Les pêcheurs d'éponges sont tenus de les laver sur le rivage, à quatre ou cinq pouces d'eau, et l'acheteur à la faculté de les tenir au grand air pendant quatre ou cinq jours, puis de les faire battre et de ne procéder à leur pesée qu'après cette double opération; s'il reste encore des substances étrangères, du moins le sable est presque entièrement extrait. Eh bien! voici le commerce qu'on se permet : on se procure du sable très fin et on l'introduit dans l'éponge de manière à la rendre plus lourde. Ainsi, on vend le sable du pays au prix de l'éponge, en disant à l'acheteur que l'éponge de Venise est ordinairement chargée du sable de l'Adriatique. Voici maintenant quel peut être le bénéfice réalisé : deux éponges sortant du magasin avaient été vendues 20 fr. le kilogramme, et ces éponges pesaient un kilogramme et demi; on en a extrait un demi-kilogramme de sable dont la valeur réelle peut être portée à 5 centimes; or, comme ce sable avait été vendu pour un demi-kilogramme d'éponges, il avait reçu une valeur de 10 fr., et il en résultait que le marchand avait réalisé un bénéfice de 9 fr. 95 c. sur une mise de fonds de cinq centimes; donc ce commerce multiplie deux cents fois le capital placé. A ce taux, une acquisition de 100 fr. de sable produirait 20,000 fr. d'éponges! On arrive de cette manière à transformer une carrière de sable en une mine d'or. »

« Mais il n'est pas de négoce, si infime qu'il paraisse, dans lequel ne s'insinue la fraude. Certains industriels font ramasser dans les rues, dans les tas d'ordures, au bord de la rivière, à la sortie des égouts, de vieux bouchons, et surtout ceux qui ont servi à boucher des bouteilles de vin mousseux, d'eaux et de limonades gazeuses, et après leur avoir fait subir certaines manipulations et les avoir taillés pour leur donner la forme et la couleur de bouchons neufs, ils les livrent au commerce à un prix inférieur et quelquefois égal à celui des bouchons de première qualité. Voilà qui est à peine croyable. Eh bien, nous avons été témoin d'un fait qui l'est encore moins et que nous recommandons à M. Chevallier pour sa prochaine édition. Un matin, passant rue de la Chaussée-d'Antin au moment où les garçons du café Foy, qui est au coin de cette rue et du boulevard, balayaient et poussaient le sable et les ordures au dehors, nous vîmes un homme chercher dans cette poussière et ramasser avec soin les cure-dents que les consommateurs de la veille avaient jetés. Ce pauvre diable, après avoir fait sa ronde à la porte des cafés et restaurants, venait à un sou le paquet ses cure-dents d'occasion.

« S'il ne s'exerçait que de semblables fraudes, il est probable que M. Chevallier n'eût point fait son livre. Mais la falsification, déjà si coupable lorsqu'elle affecte les substances alimentaires, semble prendre un caractère encore plus criminel lorsqu'elle s'attaque à des substances médicamenteuses.

« On a vu des industriels introduire de l'albâtre ou de la craie dans la fécule de pomme de terre, si souvent administrée à des malades comme aliment léger, et le misérable que les juges ne pouvaient frapper que d'une peine presqu'illusoire ne comprenait pas qu'on gênât ainsi le commerce. On a vu de véritables empoisonnements causés par de l'avis vert dans lequel on avait introduit de la semence de grande ciguë, et on a observé des cas d'empoisonnements par ce mélange. On falsifie ainsi les médicaments les plus usuels : le calomel, le camphre, l'eau de fleur d'oranger, les eaux minérales, l'émétique, l'ipécacuanha, le quinquina, les sirops de toute sorte, et ces sophistications ont toujours et nécessairement pour résultat soit de priver ces substances de leurs qualités thérapeutiques, soit de leur donner des qualités délétères et souvent mortelles.

« Ces falsifications odieuses et dont il nous faut borner l'énumération excitent à bon droit l'indignation de l'auteur, qui attribue l'extension de ces fraudes à l'insuffisance de la législation : « On punit le vendeur, mais il faudrait que la simple détention d'un produit falsifié fût considérée comme un délit ou comme un crime selon la nature de l'action. Espérons, dit-il, que tous les hommes de bien se joindront à nous, qu'ils réclameront contre l'insuffisance de la loi, et qu'enfin à ce cri de l'opinion publique il surgira des mesures qui atteindront ceux qui conseillent la fraude, ceux qui la mettent en pratique, enfin ceux qui vendent les produits fraudés. »

« Cet appel d'un savant, homme de bien, a été entendu. La loi du 27 mars 1851 a puni la simple détention des substances falsifiées et a aggravé la peine du falsificateur. Mais cela ne suffit pas encore : l'intérêt public, l'équité, demandent plus. Comme M. Chevallier, nous pensons, et nous ne craignons pas de le dire, que la vente, la mise en vente et, dans certains cas, la simple détention de substances falsifiées, devraient être punies comme crime. Nous ne pouvons admettre ni comprendre qu'un misérable qui, pour augmenter son lucre, falsifie ou vend des substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées de manière à compromettre gravement la santé ou à donner la mort, ne commette qu'un simple délit et ne soit puni que d'une peine correctionnelle. Un semblable fait est un crime et doit être puni comme un crime. Nous ne comprenons pas, la conscience publique et le bon sens public ne comprennent jamais que la loi fasse une différence aussi énorme entre le scélérat qui empoisonne par haine,

vengeance, ou pour hériter de sa victime, et le commerçant infâme qui, pour augmenter ses bénéfices, glisse le poison dans les aliments les plus indispensables, ou change en substance mortelle le remède duquel le malade attend la santé et la vie.

« Mais il faut nous arrêter : comme l'auteur, nous comprimons notre indignation de peur d'en trop dire sur un sujet si digne d'attirer l'attention du législateur.

« Au moment où il nous faut terminer cet article, nous nous apercevons que nous aurions encore beaucoup à dire sur l'ouvrage de M. Chevallier. Nous renvoyons le lecteur au titre transcrit en tête de ce compte-rendu et qui tient tout ce qu'il promet. L'auteur a consciencieusement et complètement accompli son programme, qui était : « 1° De mettre les pharmaciens à même de repousser de leurs officines les substances altérées ou les médicaments qui auraient été sophisticés, et de donner leur avis, lorsqu'ils sont consultés par l'administration, sur la valeur, soit des substances alimentaires, soit des substances commerciales; 2° d'indiquer aux négociants, aux fabricants et à tous ceux qui achètent des substances alimentaires et commerciales, c'est-à-dire à tout le monde, les moyens de reconnaître celles qui sont sophisticées et de se soustraire à ces fraudes. »

Collet Ducloux.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Libération facultative des obligations foncières. — Coupures de 100 francs.

Les porteurs de promesses d'obligations foncières sont admis, jusqu'au 30 septembre, à profiter de la faculté qui leur est offerte d'échanger leurs certificats de dépôt de 200 fr. contre un titre définitif de 1,000 fr., moyennant le versement complémentaire d'une somme de 795 fr. par promesse, intérêt déduit.

Les détenteurs actuels des titres provisoires recevront en échange, à leur choix, soit une OBLIGATION FONCIÈRE DÉFINITIVE de 1,000 francs, remboursable à 1,200 fr., rapportant un intérêt de 30 fr. et participant au tirage de lots trimestriels d'une importance totale de 1 million 200,000 francs pour chacune des années 1853 et 1854, et de 800,000 fr. pour chacune des quarante-huit années suivantes; soit dix COUPURES D'OBLIGATIONS FONCIÈRES DE 100 francs chacune, remboursables à 120 fr., rapportant un intérêt de 3 fr. et participant au bénéfice des mêmes tirages trimestriels.

Dans le cas où le chiffre des demandes de conversion dépasserait la somme des obligations visées par le commissaire du Gouvernement, on suivrait, pour la délivrance des titres définitifs, qui aura lieu du 15 au 31 octobre, l'ordre d'inscription des demandes.

S'adresser, à Paris, au siège de la Société, rue des Trois-Frères, 5, et dans les départements, chez les directeurs des succursales.

Bourse de Paris du 19 Septembre 1853.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists values and interest rates for different securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

AVIS AU PUBLIC.

Notre journal publie tous les mardis, à sa quatrième page, un tal leau par ordre alphabétique des professions et des principales maisons de commerce de Paris, des départements et de l'étranger. Nous engageons vivement les acheteurs à consulter ce tableau qui les conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres de commerce ou d'industrie et leur indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Avis au commerce.

ON A POUR 40 CENTIMES PAR JOUR : l'adresse de sa maison, son nom et sa spécialité envoyés à domicile tous les jours pendant un an et publiés par la Patrie, la Gazette des Tribunaux, l'Estafette, le Charivari, deux journaux de théâtres, et l'Echo des halles et marchés. 12 fr. 50 c. par mois, 150 fr. par an, pour les sept journaux. Abonnement de six mois.

S'adresser 6, place de la Bourse, chez MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces de plusieurs journaux.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui mardi, 9^e représentation de la Moissonneuse, de M. Vogel. — Demain 1^{re} représentation de Bonsoir, Voisin, pour les débuts de M. et M^{me} Meillet.

— Les répétitions des Sept Merveilles du monde, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, touchent à leur fin; cette grande féerie est annoncée pour jeudi prochain.

— AMBIGU-COMIQUE. — Le drame le Voile de dentelle, joué par M^{me} Thuillier, Sandre, Hortense Jouve, MM. Laurent, Gaston, Dumaine et Coste, commence tous les soirs à 7 h. 1/2.

— A 9 heures, le Boulevard des Italiens et la rondé des Pierrots; à 10 h. 1/2, le dernier acte et l'admirable décor du Panorama des environs de Paris.

— Aujourd'hui, à l'Hippodrome, fête extraordinaire au bénéfice de M^{lle} Amélie, l'entraînée et courageuse écuyère qui a été blessée dernièrement en exécutant le Saut de rivière. Cette fête se composera des exercices les plus brillants du répertoire de l'Hippodrome.

SPECTACLES DU 20 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Les Enfants d'Edouard, la Coupe enchantée. OPÉRA-COMIQUE. — Le Nabab. ODÉON. — Gusman le Brave. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Moissonneuse. VAUDEVILLE. — La Bataille de la Vie, les Moustaches grises. VARIÉTÉS. — Les Enfants de Paris. GYMNASÉ. — Le Pressoir, les Jeux innocents. PALAIS-ROYAL. — Un Homme, Deux papes, le Misanthrope. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. AMBIGU. — Le Voile de dentelle.

